Am. a Art. 1

retire

PROJET DE LOI Nº 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

Amendement

Article 1 du projet de loi :

Modifier l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des finances, édicté par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant l'alinéa suivant à la fin :

« La société d'État doit détailler les circonstances ayant permis l'atteinte ou non de la cible qui lui a été communiquée »

L'article 4.3 de la Loi sur le ministère des finances tel qu'amendé se lit ainsi :

« 4.3 Une société d'État à qui une cible de résultat a été communiquée conformément à l'article 4.2 doit rendre compte de l'atteinte de celle-ci dans son rapport annuel.

La société d'État doit détailler les circonstances ayant permis l'atteinte ou non de la cible qui lui a été communiquée. »

Amendement projet de loi 74 Am. b Art. 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans l'article introduit 200.34, des mots ce dont l'exploitation viest pas autorisée par une loi du Québec. so par les mots ce apparaissant sur la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne tel qu'établit à l'article 260.35.>>

Will have been sent to be a sen

Am c At. 57

L'Am c a été adopté. Il porte maintenant la cote AMG.